

CONTRAT D'ACCÈS AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Référence :

ENTRE

Dénomination :
Siège social :
Numéro d'entreprise :
Numéro EAN-GLN :
Représenté par :
Fonction :
Ci-après nommé "fournisseur"	

ET

Dénomination :	L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ SCIRL
Siège social :	Rue Sainte-Marie 11 à 4000 LIEGE
Numéro d'entreprise :	0206.042.153
Numéro EAN-GLN :	54 14609 999965
Représentée par	M. Gilbert VAN BOUCHAUTE
Fonction :	Directeur général
Ci-après nommée "gestionnaire du réseau de distribution de gaz"	

Etant entendu que les deux sont nommés ci-après sans distinction soit séparément "Partie" soit collectivement "Parties"



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : définitions

1.1 Les définitions contenues, au chapitre I. – généralités. du Décret wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (appelé ci-après en abrégé : "R.T.Gaz").

1.2 Pour rappel, dans le présent contrat, il y a lieu d'entendre par :

Client final : toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage.

Capacité souscrite : pour les URD télémésurés, la capacité horaire figurant dans le contrat d'accès; pour les URD non télémésurés, la capacité horaire découlant du profil de consommation telle qu'attribuée dans le contrat d'accès; elle est exprimée en m³ (n)/h.

CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, institution d'intérêt public chargée de la régulation, du contrôle ainsi que de la transparence du marché belge de l'électricité et du gaz, instituée à l'article 23 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et définie à l'article 15 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité.

Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant du gaz à des clients finals.

Point d'accès : point d'injection ou de prélèvement.

Accès : le droit d'injection ou de prélèvement de gaz à un ou plusieurs points d'accès y compris l'utilisation du réseau de distribution.

Tarifs : les tarifs publiés par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz tels que préalablement approuvés ou imposés par la CREG.

Utilisateur du réseau de distribution : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau de distribution ou est desservie par celui-ci (appelé ci-après en abrégé : URD).

Affréteur : toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'acheminement avec l'entreprise de transport.

Article 2 : Objet et portée du contrat

2.1 Le présent contrat définit les conditions qui régissent les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et un fournisseur quant à

- l'accès au réseau de distribution;
- l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et
- l'utilisation des services complémentaires et supplémentaires, au sens de l'Arrêté royal du 29 février 2004 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturels actifs sur le territoire belge.

Il règle, en conséquence, les droits, obligations et responsabilités des parties s'y rapportant.

2.2 Le présent contrat s'applique à tous les accès valides au réseau et à tous les points d'accès pour lesquels le fournisseur est mentionné nominativement dans le registre d'accès comme fournisseur.



- 2.3 L'accès du fournisseur est limité, en un point d'accès, à la capacité de raccordement pour ce point.
- 2.4 Le présent contrat est soumis en deux exemplaires pour signature à tout fournisseur ayant obtenu une licence de fourniture en vertu de l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 et ayant introduit une demande d'accès conformément aux dispositions du R.T.Gaz.
- 2.5 Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du R.T.Gaz ainsi qu'à toutes ses modifications ultérieures éventuelles. En cas de divergence d'une clause du contrat avec le R.T.Gaz, c'est le R.T.Gaz qui prédomine. En l'absence de prescription dans le R.T.Gaz, les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et le fournisseur sont uniquement régies par le présent contrat, sans préjudice d'autres dispositions légales applicables.
- 2.6 Le présent contrat ne donne pas accès au réseau de transport. Il appartient au fournisseur de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport une convention spécifique pour l'accès à ce réseau.
- 2.7 Toutes les annexes au présent contrat font partie intégrante du contrat d'accès. Il s'agit des annexes suivantes :
- Annexe 1 : Déclaration de collaboration entre le(s) affréteur(s) et le fournisseur.
Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières
Annexe 3 : Formulaire type de garantie bancaire
Annexe 4 : Liste des personnes de contact

Article 3 : Conditions suspensives

- 3.1 Le présent contrat d'accès est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après et n'entre en vigueur qu'à la date de réalisation de celles-ci :
- le fournisseur a délivré une attestation de solvabilité ou une garantie financière prévue à l'Annexe 2 du contrat;
 - le fournisseur dispose d'une licence de fourniture valable;
 - le fournisseur a conclu, directement ou indirectement (via son affréteur), avec l'entreprise de transport, une convention de transport valable et, le cas échéant, a fourni au GRD la preuve de la collaboration entre ce fournisseur et le(s) affréteur(s);
 - le réseau existant dispose de suffisamment de capacité.
- 3.2 A partir du moment où les conditions suspensives cumulatives susmentionnées sont remplies, le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz réalisera l'Accès au Réseau de distribution, conformément aux procédures et au timing prévus dans le Règlement technique et le MIG.
- Le Fournisseur s'engage à fournir au Gestionnaire du réseau de distribution de gaz la preuve que ces conditions sont toujours correctes et/ou en vigueur. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz si une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus venaient à être modifiées ou ne n'étaient plus valables.
- Le Fournisseur obtient l'Accès au Réseau de distribution pour les Points d'accès pour lesquels il agit en tant que Fournisseur (tel que signalé de manière nominative dans le Registre d'accès du Gestionnaire du réseau de distribution). Le Fournisseur s'engage à payer l'Accès au Réseau de



distribution sur la base des Tarifs valables à cet effet. Cette disposition ne suppose pas que le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz modifie et/ou reporte son planning d'entretien et de réparation en vue de pouvoir octroyer l'Accès au Réseau, si cette modification ou ce report est susceptible d'avoir une influence négative sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau de distribution.

Article 4 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

- 4.1 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz s'engage à mettre en œuvre les moyens adéquats qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement attendus afin de donner accès au Détenteur d'accès sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité et/ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien et de réparation nécessaires et ce, dans le respect des dispositions du R.T.Gaz et notamment celles qui concernent l'information de l'utilisateur du réseau de distribution.
- 4.2 L'accès du fournisseur au réseau de distribution se fait sur la base de critères et de tarifs transparents et non discriminatoires.
- 4.3 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz tient un registre d'accès qui reprend notamment, pour chaque point d'accès caractérisé par un numéro d'EAN-GSRN unique, les parties qui ont été désignées comme fournisseur et comme affrèteur.
- 4.4 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz utilise les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès audit réseau de distribution.
- 4.5 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz se limite à distribuer le gaz tel qu'il est fourni depuis le réseau de transport au point d'injection dans le réseau de distribution jusqu'au point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz n'est pas chargé de contrôler la composition ou la valeur du pouvoir calorifique du gaz véhiculé sur son réseau.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz n'en soient pas influencées.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est responsable de l'odorisation du gaz naturel conformément à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

- 4.6 A dater de la réception par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz d'un exemplaire signé du présent contrat, et pour autant que les documents visés à l'article 3 soient joints à ce contrat, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz octroie au fournisseur, dans les cinq jours calendrier, la possibilité de demander accès au nom et pour compte d'un utilisateur du réseau de distribution, conformément aux dispositions du R.T.Gaz.
- 4.7 En cas de changement de fournisseur pour un point d'accès considéré, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz informe le fournisseur précédent du changement intervenu.

Article 5 : Droits et Obligations du fournisseur

- 5.1 Le fournisseur a accès au réseau de distribution, selon les modalités décrites dans le présent contrat, pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme fournisseur dans le



registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point d'accès.

- 5.2 Le fournisseur s'engage, d'une part, à payer l'accès au réseau de distribution, sur base des tarifs publiés et, d'autre part, à acquitter les autres montants dus en application de l'article 11 du présent contrat.
- 5.3 Le fournisseur s'engage à avertir conformément aux dispositions du R.T.Gaz relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification pouvant avoir une incidence sur le présent contrat.
- 5.4 Le fournisseur doit réaliser les investissements nécessaires afin de permettre l'échange des données tel que prévu par le R.T.Gaz et le présent contrat.
- 5.5 Le fournisseur mentionne à l'Annexe 4 du contrat le nom et les coordonnées du ou des affrêteur(s) qui agiront pour lui.

Une copie du document faisant apparaître cette collaboration est jointe à l'Annexe 1 du contrat ainsi qu'une copie de la lettre de l'entreprise de transport faisant apparaître que cet affrêteur est reconnu sur le réseau de transport.

Toutes les modifications en rapport avec la présente disposition n'entrent en vigueur qu'après avoir été signalées par le fournisseur et l'affrêteur, et confirmées par écrit par le gestionnaire du réseau de distribution.

- 5.6 Le fournisseur déclare et garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz que pendant la durée totale du présent contrat, toutes les fournitures à destination des utilisateurs du réseau de distribution pour lequel ce fournisseur est enregistré comme fournisseur, seront couvertes par des injections et contrats d'achats.

Le fournisseur veille à ce que ces fournitures de gaz naturel respectent, au niveau des stations de réception du réseau de distribution, les spécifications prévues à l'Annexe 5 du présent contrat.

- 5.7 Le fournisseur garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz que lui-même et/ou les affrêteurs avec lesquels il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des textes légaux d'application en la matière.
- 5.8 A la demande du Gestionnaire de réseau, le fournisseur s'engage à lui fournir la preuve que ses déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. De plus, le fournisseur s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution de gaz au cas où une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus viendraient à être modifiées ou ne seraient plus valables.
- 5.9 Si le fournisseur se signale comme tel pour un point d'accès considéré, sans avoir, au préalable, conclu de contrat de fourniture avec l'utilisateur du réseau de distribution, il assume l'entière responsabilité de cette situation.

Le fournisseur s'engage à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande, la preuve de la conclusion des contrats de fourniture conclus avec les utilisateurs du réseau de distribution.

Article 6 : Début et fin du contrat – Durée de l'accès

- 6.1 Sans préjudice sur l'article 8, le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze (12) mois et, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 3, entre en vigueur le Le présent contrat prend fin après une



période de douze mois, moyennant notification par l'une des parties, adressée par voie recommandée au plus tard deux (2) mois avant l'échéance. A défaut d'une telle notification, le présent contrat est prorogé pour la même période de douze (12) mois, aux mêmes conditions.

- 6.2 L'accès prend fin de plein droit si le Fournisseur ne possède plus de licence de fourniture ou si le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz n'est plus désigné en tant que Gestionnaire du réseau de distribution.

Article 7 : Suspension du contrat

7.1 Suspension du contrat par le fournisseur

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution de gaz en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 4, le fournisseur signale cette faute lourde ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution. Le fournisseur est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée. Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Passé ce délai, le fournisseur est autorisé à réclamer des dommages et intérêts. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé concomitamment au gestionnaire du réseau de distribution de gaz et à la CWAPE.

La sanction financière ne prend effet qu'après une tentative de conciliation auprès de la CWAPE et au plus tôt 15 jours ouvrables après l'envoi du second courrier recommandé.

7.2 Suspension du contrat par le gestionnaire du réseau de distribution

7.2.1 Lorsqu'une action ou une omission du fournisseur est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz signale cette faute ou cette négligence par courrier recommandé adressé au fournisseur.

Le fournisseur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de cette situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est autorisé à suspendre l'exécution des obligations issues du présent contrat, en ce compris, la suspension totale ou partielle de l'accès au réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de cette situation et ce, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.

7.2.2 Lorsque le fournisseur d'un URD non résidentiel ne respecte pas ses obligations financières qui lui sont imposées en vertu du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz signale cette faute ou cette négligence par courrier recommandé adressé au fournisseur.

Le fournisseur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de cette situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est autorisé à suspendre l'exécution des obligations issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suspension totale ou partielle de l'accès au réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de la situation.



Lorsque le fournisseur d'un URD résidentiel ne respecte pas ses obligations financières qui lui sont imposées en vertu du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz signale cette faute ou cette négligence par courrier recommandé adressé au fournisseur.

Le fournisseur dispose alors d'un délai de dix jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de cette situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est autorisé à réclamer des dommages et intérêts.

Dans les hypothèses visées à l'article 7.2.2. du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz pourra faire appel à la garantie bancaire à première demande.

7.2.3 Pour l'application des articles 7.2.1. et 7.2.2 susvisés, le fournisseur est présumé avoir commis une faute ou une négligence impliquant la possibilité, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de suspendre l'exécution de ses obligations, dans les hypothèses suivantes, sans toutefois que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :

- si le fournisseur ne satisfait pas à l'une des obligations décrites à l'article 5 ainsi qu'à l'obligation de constitution d'une garantie bancaire à première demande;
- si les dettes du fournisseur à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz dépassent le montant de la garantie bancaire disponible, alors que ce fournisseur refuse d'adapter le montant de cette garantie bancaire ou refuse d'appliquer un système de "facturation, anticipée" visé à l'Annexe 2 du contrat;
- si l'une des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 du contrat n'est plus remplie;
- si l'inadéquation entre l'injection nominée du fournisseur et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau de distribution engendre des déséquilibres sur ce réseau;
- en cas de paiements tardifs récurrents visés à l'article 12.5 du contrat.

Cette liste ne peut toutefois pas être considérée comme exhaustive.

7.3 Suspension de l'accès en un point d'accès.

Le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz se réserve le droit vis-à-vis des Utilisateurs du réseau de distribution et des Fournisseurs d'interrompre l'Accès au Réseau de distribution, sur la base de dispositions contractées pour ce Point d'accès (le cas échéant déjà préalablement à la libéralisation du Point d'accès concerné) entre le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz et l'Utilisateur du réseau de distribution concernant l'interruptibilité (interruption partielle ou totale de l'Accès au réseau de distribution à un moment quelconque), pour autant que ces dispositions aient uniquement trait aux tâches régulées du gestionnaire de réseau (par exemple : la capacité disponible sur le réseau de distribution). Les conditions en matière d'interruptibilité font, le cas échéant, partie du Contrat de raccordement.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est également autorisé à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution en un point d'accès durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de la situation, lorsque le niveau des prélèvements de l'utilisateur du réseau de distribution dépasse de manière notable la capacité de raccordement de son installation.

7.4 Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 7.1 et 7.2 du présent contrat n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé constatant la faute ou la négligence, l'autre partie est autorisée à solliciter la résiliation du contrat par voie judiciaire et ce, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.



La résiliation effective du présent contrat ne peut intervenir avant qu'une tentative de conciliation avec la CWAPE n'ait eu lieu.

Article 8 : Modification du cadre législatif ou réglementaire

- 8.1 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz a le droit d'adapter le présent contrat si, à la suite d'une modification du cadre législatif ou réglementaire, ou à la suite d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, les dispositions du présent contrat d'accès s'avéraient incompatibles avec les textes légaux en vigueur.

Article 9 : Modification des données

- 9.1 En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat, ou en cas de toute autre modification des données dont le fournisseur dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du gestionnaire du réseau de distribution de gaz ou du présent contrat, le fournisseur en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités d'échanges d'informations fixées par le R.T.Gaz.

Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau de distribution pour un ou plusieurs point(s) d'accès, ou une modification du présent contrat. Il en informe le fournisseur et motive sa décision.

- 9.2 En application de l'article 9.1, si le gestionnaire du réseau de distribution de gaz modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse, par écrit, au fournisseur une proposition d'avenant au présent contrat. Le fournisseur dispose d'un mois pour accepter cet avenant et satisfaire aux frais de dossiers relatifs à la modification de son accès au réseau.

Si le fournisseur ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au fournisseur.

- 9.3 En cas de modification des données des clients du fournisseur, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution de gaz immédiatement, selon les modalités fixées par le R.T.Gaz.

Article 10 : Echange des données de consommation

- 10.1 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz met à disposition du fournisseur pour les points d'accès pour lesquels ce fournisseur est enregistré, les données visées par le Code de mesure et de comptage du R.T.Gaz.

- 10.2 Le caractère complet et exact des données de consommations non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation des données non validées sont à charge du fournisseur.

- 10.3 Etant entendu que le système de communication du détenteur d'accès doit être conforme à la norme prévue à l'article 8 du R.T.Gaz et compatible avec la mise en œuvre d'un MIG qui en résulte, ce dernier met tout en œuvre afin d'assurer la compatibilité de son système de communication et d'échanges de données avec le système du Gestionnaire du réseau de distribution.

- 10.4 Le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz met à la disposition du Fournisseur les données mentionnées aux articles concernés du Code de comptage du Règlement technique et dans les



procédures concernées du MIG, pour les Points d'accès auxquels ce Fournisseur fournit ou injecte du gaz et ce dans les délais prévus dans le Règlement technique ou le UMIG.

Pour les Points d'accès à profils de consommation mesurés, les données de consommation non validées ne comportent aucune garantie quant à leur exhaustivité ou exactitude. Les dommages éventuels résultant de l'utilisation des données de consommation non validées ne peuvent être imputés au Gestionnaire du réseau de distribution.

- 10.5 Le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz n'est pas responsable des conséquences de l'utilisation fautive, abusive ou non autorisée des données, y compris les données de comptage, et de données relatives au changement de fournisseur communiquées fautivement ou à tort, que le Fournisseur a transmis au Gestionnaire du réseau de distribution de gaz et que le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz a traitées de bonne foi.
- 10.6 Le Fournisseur signale immédiatement au Gestionnaire du réseau de distribution de gaz toute modification relative au nom, à l'adresse de contact, l'activité (résidentiel/non résidentiel) et éventuellement le code NACE de l'Utilisateur du réseau de distribution sur le Point d'accès concerné.
- 10.7 En vue de l'échange des données tel que prévu dans le Règlement technique et le Règlement d'accès, le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz et le Fournisseur assurent chacun les investissements nécessaires visant à adapter leur système de communication au protocole prévu dans le Règlement technique, tel que fixé dans le MIG.

Article 11 : Tarifs pour l'accès au réseau de distribution

- 11.1 Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur est redevable à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz des montants établis sur base des tarifs approuvés par la CREG.

Ces tarifs sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Celle-ci est à charge du fournisseur.

- 11.2 Le fournisseur est redevable vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution de gaz des coûts liés à une mise en service ou hors service d'un point d'accès, initiée par le fournisseur lui-même, de même que des coûts liés à sa décision de se séparer d'un de ses clients.
- 11.3 Le fournisseur s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 11.4 Les nouveaux impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ainsi que les augmentations d'impôts existants et rétributions imposées par une instance publique compétente et qui se rapportent aux installations (ou à l'usage de celles-ci) servant au transport, au réglage de la tension dans le Réseau de distribution, à la distribution, au comptage et/ou à l'utilisation de gaz naturel (non limitative) seront repris dans les Tarifs ou portés en compte au Fournisseur, dans l'attente d'être inclus dans les Tarifs ou, s'il est prévu légalement qu'ils soient facturés via le Règlement d'Accès, ils peuvent être portés en compte, le cas échéant, au Fournisseur, en tant que tarif distinct.

Article 12 : Facturation et paiement

- 12.1 Les coûts de l'accès au réseau de distribution seront portés en compte mensuellement au fournisseur sur la base des tarifs mentionnés à l'article 11 du présent contrat.



- 12.2 Les factures relatives à l'accès au réseau de distribution sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz au fournisseur à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au fournisseur à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4 du contrat.
- 12.3 Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution de gaz dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.
- 12.4 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et conformément à l'article 5 de cette loi.

Ces intérêts de retard sont dus prorata temporis au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. L'imputation des intérêts de retard intervient du simple fait du non-paiement à l'échéance prévue et ne nécessite ni avertissement, ni mise en demeure préalable.

- 12.5 En cas de retards récurrents (deux mois successifs ou plus) du fournisseur pour le paiement, du montant principal, des intérêts et/ou de tous autres coûts prévus dans le présent contrat, le gestionnaire du réseau adresse au fournisseur une mise en demeure par courrier recommandé, constatant le manquement de ce dernier.

Dans cette hypothèse, le fournisseur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) pour payer toutes les sommes dues, dans le respect de la procédure prévue par le présent contrat.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est autorisé, dans le respect des prescriptions du R.T.Gaz, à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution du fournisseur et ce, conformément au prescrit de l'article 7.2.2 du présent contrat. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau de distribution en raison du non-paiement des sommes dues ainsi que tous les autres coûts y compris ceux liés à l'obtention d'un nouvel accès au réseau de distribution sont à charge du fournisseur.

Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du cocontractant défaillant, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée.

- 12.6 Si le fournisseur estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale par lettre recommandée dans les huit jours sous peine d'irrecevabilité de sa demande, cette erreur ou corrections au gestionnaire du réseau de distribution de gaz avant la date ultime de paiement de cette facture; les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. En toute hypothèse, le fournisseur sera tenu de payer 90 % de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusque 24 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 13 : Personnes de contact et coordonnées

Les personnes de contact et les coordonnées du gestionnaire du réseau de distribution, du fournisseur ainsi que, le cas échéant, du ou des affréteur(s) sont mentionnées à l'Annexe 4 du présent contrat.

Article 14 : Responsabilité



- 14.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution de gaz ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au fournisseur par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution de gaz en rapport avec l'exécution des obligations visées à l'article 4 du contrat.

Notamment, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable d'un dommage causé au fournisseur résultant de :

- l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le fournisseur de données, en ce compris les données de comptage;
- la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution de gaz et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi;
- un déséquilibre sur le réseau de gaz résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et les prélèvements/injections réels du fournisseur et/ou de l'affréteur;
- la force majeure, la grève et circonstances assimilées ou de situations imprévisibles telles que décrites dans le R.T.Gaz.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ne pourra être tenu responsable envers le fournisseur ou l'affréteur, de tout dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution. La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution de gaz à l'égard de l'utilisateur du réseau de distribution est définie dans le contrat de raccordement conclu entre ces deux parties.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ne pourra être tenu responsable envers le fournisseur en cas de suspension de l'accès de l'utilisateur du réseau de distribution à ce réseau, dans les hypothèses visées au R.T.Gaz.

- 14.2 Le fournisseur ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution, du dommage qui résulterait de la force majeure ou des situations imprévisibles telles que décrites dans le R.T.Gaz.
- 14.3 La responsabilité du fournisseur ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution de gaz par la faute lourde ou intentionnelle imputable au fournisseur, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 5 du présent contrat.
- 14.4 A l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'ils pourraient exercer l'un envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'ils auraient subis.
- 14.5 Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et le fournisseur ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, le manque à gagner ou la perte de revenus qui seraient la conséquence d'un dommage matériel direct visé par les dispositions précédentes.
- 14.6 Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. La police d'assurance de chaque partie mentionnera que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.

- 14.7 Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué.



Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Contrats et accords antérieurs

Le présent contrat remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.

15.2 Correspondance et échange de données

La correspondance et les échanges de données réalisés entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent contrat seront réalisés conformément aux dispositions du R.T.Gaz relatives à l'échange d'informations.

15.3 Confidentialité

Les prescriptions du R.T.Gaz sont intégralement d'application pour ce qui concerne les données et informations échangées entre parties en exécution du présent contrat.



15.4 Cession

Les droits et obligations issus du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers, sauf agrément du gestionnaire du réseau de distribution de gaz quant à l'identité du cessionnaire.

15.5 Faillite, liquidation, règlement collectif de dettes.

La faillite, la liquidation de l'une des parties ou le règlement collectif de dettes du fournisseur met fin de plein droit au présent contrat. Les montants dus à ce moment sont exigibles immédiatement.

15.6 Interprétation des termes utilisés

A défaut de disposition expresse contraire, toute référence à un texte légal ou tout document implique aussi la référence aux modifications ou annexes à ce texte ou à ce document.

15.7 Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et la partie avec laquelle celui-ci a un litige ou un conflit en ce qui concerne le présent contrat feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour dégager une solution amiable dans un délai de 15 jours ouvrables et cela conformément aux procédures prévues à cet effet. En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 15 jours ouvrables, les tribunaux de Liège seront compétents.

Les dispositions concernant la répétitivité des honoraires et frais d'avocat seront d'application dans les litiges en question.

Les montants demandés seront ceux correspondant à l'indemnité de base.

15.8 Nullité

La nullité d'une disposition du présent contrat n'entraîne pas la nullité de l'entièreté du contrat mais uniquement la nullité de la disposition concernée. La disposition concernée sera remplacée par une clause valide qui reflètera l'intention des deux parties qui, à cet effet, négocieront, de bonne foi.

Fait en deux exemplaires à, le

Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour le gestionnaire du réseau
de distribution de gaz,

Pour le fournisseur,



ANNEXE 1

Déclaration de collaboration fournisseur - affréteur

Les soussignés certifient que

la société :

siège social :

numéro d'entreprise :

numéro EAN-GLN :

représentée par :

agit dans le cadre du contrat de référence en tant qu'"affréteur" pour le compte de la société :

siège social :

numéro d'entreprise :

numéro EAN-GLN :

représentée par :

agissant sur le marché en tant que "fournisseur"

Date:

Pour l'affréteur,
(nom, titre)

.....
.....

Pour le fournisseur,
(nom, titre)

.....
.....

signature :

.....

signature :

.....



ANNEXE 2

Critères de solvabilités et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le fournisseur satisfera à la garantie suivante en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz :

Le fournisseur fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre au 4/12^{ème} du montant estimé de la redevance payable par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution. L'estimation de ces montants est définie par ce dernier au début de chaque année calendrier. La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en annexe du contrat d'accès.

Sur base des profils d'injection(s) ou de prélèvement(s) des points d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz établira une estimation des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels le fournisseur intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au fournisseur aucun droits en rapport avec les coûts annuels finals).

Quatre douzièmes des coûts annuels d'utilisation du réseau tels qu'estimés et établis sur base des clients inscrits sont considérés comme une "garantie" et sont établis sur base du tarif d'application au 1^{er} janvier de l'année en question et du portefeuille clients du fournisseur de cette même année. Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur base de l'évolution du portefeuille client du fournisseur.

En cette hypothèse, le fournisseur est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La durée de la garantie bancaire correspond, au minimum, à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois. La garantie bancaire est rédigée sur base du formulaire standard de garantie bancaire repris en Annexe 3 et est soumise à l'approbation du gestionnaire de réseau de distribution.

Suivant les dispositions reprises ci-avant cette garantie sera revue chaque année en fonction de l'évolution du portefeuille client du fournisseur. Au cas où, sur base des facturations du dernier trimestre, il apparaît qu'une adaptation de minimum 10% du montant est requise, le fournisseur est tenu d'adapter la garantie financière prévue dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu aux articles 7.2.2 et 12.3 du présent contrat, le gestionnaire du réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et de sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

Au cas où le fournisseur n'a pas adapté le montant de la garantie endéans les 15 jours de l'envoi du nouveau montant requis par le gestionnaire du réseau, ce dernier se réserve le droit de procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.



ANNEXE 3

Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée :
ayant son siège social à :
valablement représentée par :

Considérant

1. Que a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre l'Association Liégeoise du Gaz SCIRL et portant la référence nommé ci-après "le Contrat";
2. Que s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que l'Association Liégeoise du Gaz SCIRL doit lui réclamer en vertu de l'article 11 du contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;
3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz soit délivrée par le fournisseur au profit du GRD
4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2

déclare

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution de gaz le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des obligations du fournisseur en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir :

..... euros.

: s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution de gaz tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le fournisseur n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 11 et 12 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du fournisseur. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le fournisseur n'aurait pas respecté ses obligations vis à vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme notamment pour cause de faillite, de demande de concordat ou toute autre situation d'insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de deux mois.

Date :

Pour la banque,
(nom, titre)

.....
.....

signature :

.....



ANNEXE 4

Données de contrat

1. Adresse de facturation du fournisseur

Adresse :

N° d'entreprise :

2. Personnes de contact et coordonnées

Pour le gestionnaire du réseau de distribution

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

Email :

Numéro EAN-GLN :

Pour le fournisseur

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

Email :

Email données de mesure :

Email avis :

Numéro EAN-GLN :

Pour l'affréteur

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

Email :

Email données de comptage :

Numéro EAN-GLN :

